

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

**- 9 MAI 2017**

Mission évaluation environnementale

Pôle projets

## Défrichement pour la construction d'une déchetterie à Mont-de-Marsan (Landes)

**Avis de l'Autorité environnementale**  
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4619

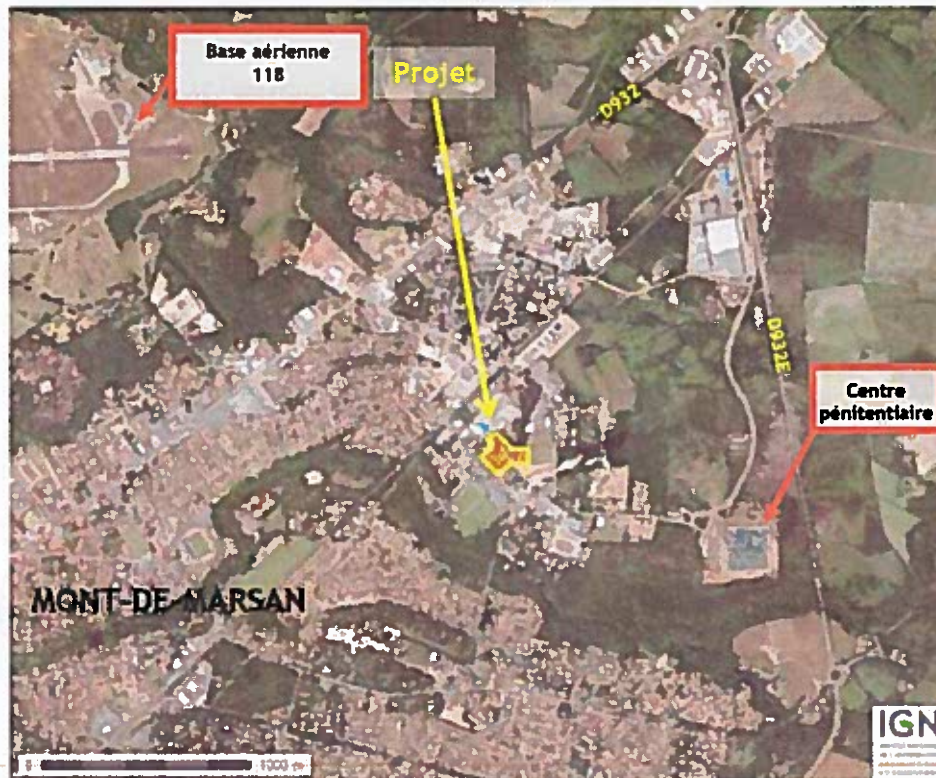
Localisation du projet :	Mont-de-Marsan
Demandeur :	SICTOM DU MARSAN
Procédure principale :	Autorisation de défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	13 mars 2017
Date de réception de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	13 avril 2017
Date de réception de la contribution du Préfet de département :	25 avril 2017

### **I- Le projet et son contexte.**

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement concerne l'implantation d'une déchetterie destinée aux usagers de la commune de Mont-de-Marsan (40). Le projet est situé au Nord-Est de la ville de Mont-de-Marsan.

La nouvelle déchetterie aura pour vocation d'accueillir les usagers de l'agglomération de Mont-de-Marsan et, en particulier, les anciens usagers des déchetteries fermées (Battan et Oranger), pour la collecte des déchets occasionnels des ménages, dangereux et non dangereux.

La nouvelle déchetterie aura également pour objectifs de développer le réemploi, avec la création d'un espace «réemploi», le recyclage et la valorisation des déchets. La capacité d'accueil prévue est de 6 934 tonnes par an pour les déchets non dangereux, et de 225 tonnes par an pour les déchets dangereux.



Localisation du site d'exploitation Source : Étude d'impact - Décembre 2016

Le site, localisé au sein de la zone industrielle du Conte à Mont-de-Marsan, est actuellement non exploité. Il s'agit d'une parcelle boisée résiduelle au sein de la zone industrielle. Le site comporte à ce jour un chenil d'environ 100 m<sup>2</sup>, qui doit être détruit avant la réalisation du projet. Les premières habitations se situent à 200 mètres au nord-ouest du site.

Les aménagements concernent principalement :

- la construction d'un bâtiment principal de 284 m<sup>2</sup> avec ses circulations piétonnières et une zone couverte de 252 m<sup>2</sup> ;
- la construction d'un local de 53 m<sup>2</sup> pour le stockage des déchets diffus spécifiques ;
- la construction de bassins de rétention ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- l'aménagement des accès voitures et des aires d'évolution des poids lourds qui sont strictement séparés ;
- des places de parking.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement en application de la rubrique n°51a<sup>1</sup> du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

En application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, le projet de déchetterie est également soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Principaux enjeux du territoire.

Les principaux enjeux soulevés par le projet concernent la prévention des pollutions accidentelles de l'eau, des sols et des sous-sols, l'impact sur l'environnement humain avec en particulier le risque de nuisances sonores et, dans une moindre mesure, l'impact sur l'environnement naturel avec notamment la présence d'arbres-gîtes du Grand capricorne.

<sup>1</sup> Rubrique n°51a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement concernant les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares, telle que définie avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1058 et du décret n°2016-1110.

## ***II-Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.***

En remarque préliminaire, l'étude d'impact fait référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préciser les rubriques et les obligations réglementaires qui y sont associées.

### ***II.1. Le résumé non technique.***

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier (contexte, caractéristiques techniques, impacts du projet). Des supports cartographiques auraient cependant permis au lecteur d'apprécier de manière plus exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Par ailleurs, bien qu'étant commun à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ce résumé non technique mériterait d'être adapté à la demande d'autorisation de défrichement, objet du présent avis, en précisant en particulier les mesures compensatoires envisagées.

### ***III.2. État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.***

Concernant le milieu physique, le site se situe en bordure de la vallée du Midou, à environ 350 m au droit de la rivière et à 50 m d'altitude. Le site se trouve à environ 300 m au sud de la Société Pétrolière de Dépôts, classée SEVESO, mais n'est pas concerné par les zones d'effet du PPRT. Il est concerné par un risque fort de remontée de nappe sur la partie Est du site d'implantation<sup>2</sup>.

Le site projeté se situe au droit de la masse d'eau souterraine des Sables des Landes et de la nappe superficielle du Midour. Un captage d'alimentation en eau potable<sup>3</sup> est recensé à 100 mètres du projet, sans que le dossier en fasse état. Il conviendrait à cet égard de s'assurer que le projet est envisageable au regard de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003<sup>4</sup> qui dispose qu'"*aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être [...] situé à moins de 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels [...] sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.*"

Concernant la prévention des pollutions accidentelles de l'eau, du sol et du sous-sol, la conception des activités a été réfléchi de manière à limiter les impacts du projet<sup>5</sup>. Les déchets les plus susceptibles d'engendrer des pollutions (DEEE, DDS, ferrailles etc) seront stockés de manière à prévenir les envols et les infiltrations dans le sol<sup>6</sup> (cf pages 79 et 167 de l'étude d'impact).

Concernant le milieu naturel, l'essentiel de la parcelle est boisée. Il s'agit d'une parcelle résiduelle d'un bois à majorité de conifères et de quelques feuillus. Deux sites Natura 2000 ("*Réseau hydrographique du Midou et du Ludon*"<sup>7</sup> et "*Réseau hydrographique des affluents de la Midouze*"<sup>8</sup>) se situent à proximité du site. Une expertise habitats/faune/flore de novembre 2016, annexée à l'étude d'impact, a permis d'identifier les habitats naturels du site, ainsi que les enjeux faunistiques et floristiques.

Concernant les habitats naturels, l'aire d'étude est caractérisée par des milieux plus ou moins artificialisés. Les enjeux se concentrent sur la présence de pelouses annuelles acidiphiles, habitat patrimonial, développées sur un espace piétiné (espace canin). Compte tenu de l'origine artificielle de l'habitat et de sa dégradation, le niveau d'enjeu de conservation est jugé moyen.

Concernant la flore, quelques espèces communes confèrent aux parcelles d'accueil un enjeu moyen. On note toutefois la présence d'une espèce végétale protégée en Nouvelle-Aquitaine, le Lotier hispide, dans la partie est du site au niveau de l'espace canin. Cinq espèces invasives sont également recensées.

<sup>2</sup> Selon le site internet [www.inondationsnappes.fr](http://www.inondationsnappes.fr) du BRGM cité en page 60 de l'étude d'impact

<sup>3</sup> Périmètre de captage d'alimentation en eau potable "Planton"

<sup>4</sup> Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

<sup>5</sup> Mesures visant prévenir les pollutions accidentelles : imperméabilisation des surfaces du site susceptibles d'accueillir des pollutions (aires de voiries, de stockage et les sols des locaux) ; collecte et infiltration des eaux pluviales de toiture par un ouvrage spécifique et gestion des eaux pluviales de voiries par un séparateur à hydrocarbures ; gestion des eaux usées par le réseau public.

<sup>6</sup> Les déchets les plus susceptibles d'engendrer des pollutions (DEEE, DDS, ferrailles etc) seront en particulier isolés et gérés séparément dans des contenants clos et étanches, adaptés à leur nature et leur quantité.

<sup>7</sup> à environ 260 m le Site Natura 2000 "Réseau hydrographique du Midou et du Ludon", référencé FR7200806, sans liaison hydraulique terrestre

<sup>8</sup> à environ 1 km le Site Natura 2000 "Réseau hydrographique des affluents de la Midouze" référencé FR7200722, sans liaison hydraulique terrestre

Concernant la faune, trois chênes abritent des insectes saproxyliques remarquables : le Grand capricorne, espèce protégée, et le Lucane cerf-volant, espèce patrimoniale.

Le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction : évitement des stations de Lotier hispide, préservation des arbres-gîtes du Grand capricorne ou encore déplacement d'un arbre-gîte mort ; assistance d'un écologue en phase travaux ; mise en place d'un plan de gestion du site et de la végétation et d'un suivi de la recolonisation du site par la faune ; mesures spécifiques de lutte contre le développement des espèces invasives (cf p. 81 et suivantes de l'expertise habitats/faune/flore).

Les incidences résiduelles du projet sur cette thématique restent limitées. L'étude conclut également à juste titre à l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000, situés à proximité. L'Autorité environnementale note toutefois que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues par l'expertise habitats/faune/flore (cf. p. 81 et suivantes) ainsi que les coûts associés à ces mesures ne figurent pas dans l'étude d'impact. Le dossier mérite d'être complété par les engagements du pétitionnaire sur l'ensemble de ces mesures.

Par ailleurs, l'expertise habitats/faune/flore de novembre 2016, annexée à l'étude d'impact, prévoit la réalisation des opérations de déboisement, défrichement, débroussaillage entre juillet et février (cf. p. 82). La période envisagée, qui ne semble pas éviter suffisamment les périodes de reproduction des espèces, mérite d'être revisitée.

Concernant le milieu humain et le paysage, les premières habitations se situent à 200 mètres au nord-ouest du site. Les abords immédiats du site sont occupés par des bâtiments d'activité et des équipements publics (salle de spectacle). Dans un rayon de 300 mètres, se trouvent un lycée professionnel, des terrains de sport, des entreprises et des habitations.

Concernant l'impact sur le paysage, le projet a fait l'objet d'une étude architecturale et des choix ont été réalisés pour favoriser l'intégration de l'installation dans son environnement (revêtement en bois massif, hauteur limitée, éloignement vis-à-vis des limites de propriété, dissimulation des zones d'exploitation etc ...). Par ailleurs, compte tenu de sa localisation en "dent creuse" dans un contexte industriel et commercial, et de l'absence de dénivellations importantes, peu de perspectives paysagères sont ouvertes sur et à partir du site. L'impact visuel reste ainsi limité.

Concernant le trafic routier, le trafic engendré par les futures activités du site sera en moyenne de 230 véhicules/jour sur 6 jours par semaine. Il est jugé négligeable en comparaison du trafic global mesuré sur les axes routiers du secteur. Toutefois, l'Autorité environnementale note que l'impact du trafic routier généré par l'installation est estimé en considérant les voies principales proches dont le trafic est connu (cf. p. 73 de l'étude d'impact). L'impact sur les routes situées aux abords immédiats du projet gagnerait également à être évalué, notamment compte tenu de la présence dans un rayon de 300 mètres d'une salle de spectacles, d'habitations, d'entreprises, d'un lycée professionnel, de terrains de sport (cf p. 11).

Concernant la pollution atmosphérique, le site dans sa globalité sera à l'origine de deux types de pollution : émissions de poussières lors des opérations de transport et de chargement/déchargement des déchets et rejets de polluants par le trafic. Les éléments fournis, qui démontrent que les émissions de polluants atmosphériques générées par le site ne constitueront pas un risque sanitaire caractérisé, n'appellent pas de remarque particulière.

Concernant l'impact sonore du projet, la présence de compacteurs, d'engins et de véhicules sur le site pourra être source de nuisances sonores. Les précautions prises pour limiter l'impact sonore du projet sont rappelées en pages 87 et 110 de l'étude d'impact<sup>9</sup>. Le pétitionnaire n'a pas estimé nécessaire de conduire une modélisation acoustique, eu égard au caractère industriel de l'environnement et à l'éloignement des habitations ou zones sensibles les plus proches (200 m) (cf. p. 87 de l'étude d'impact). Des mesures correctives en cas de gêne avérée en phase d'exploitation du projet mériteraient cependant d'être envisagées.

### **III.3. Déboisements et défrichements.**

Le projet s'implante au sein d'une parcelle partiellement boisée. Il y aura défrichement d'une partie de cette parcelle sur une surface de 1,23 ha qui donnera lieu à compensation conformément aux dispositions du Code forestier.

En complément du formulaire de demande d'autorisation de défrichement, l'étude d'impact aurait mérité d'être complétée avec des éléments spécifiques à l'opération de défrichement selon des critères d'identification des boisements compensateurs définis.

---

9 Les précautions prises pour limiter l'impact sonore du projet sont : implantation des activités les plus bruyantes (compacteurs, aires de manœuvre des poids lourds) au centre de la parcelle de manière à éloigner les sources de nuisances du voisinage ; capotage des compacteurs ; profil de voirie adapté limitant les nuisances sonores ; plan de circulation destiné à fluidifier les mouvements de véhicules.



### **III.4. Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.**

L'étude d'impact comprend une estimation détaillée, en page 171, des mesures en faveur de l'environnement. L'Autorité environnementale note que les coûts des mesures de réduction et d'évitement relatives à la protection de la faune et de la flore n'y figurent pas. Le porteur de projet est donc invité à intégrer ces coûts dans le tableau de synthèse récapitulant l'estimation des dépenses correspondantes aux différents mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.

### **IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.**

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux du projet de déchetterie, implanté dans un environnement à caractère industriel.

Globalement, les mesures proposées pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet sur ces enjeux apparaissent satisfaisantes et proportionnées. Des compléments devraient cependant être apportés sur la question des trafics routiers générés par l'installation et sur l'impact sonore du projet pour son environnement limitrophe. La période choisie pour la réalisation des travaux de défrichage devrait également être envisagée de manière à tenir compte de la période la plus propice à la reproduction des espèces.

L'étude d'impact a, par ailleurs, vocation à être précisée quant aux engagements du porteur de projet sur les mesures de suppression, d'évitement et de réduction relatives à la protection de la faune et de la flore ainsi que sur les coûts estimatifs associés.

Enfin, l'étude d'impact ne permet pas de s'assurer de la compatibilité du projet avec le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable "Planton". Il conviendrait donc de réévaluer la prise en compte du risque de pollution des eaux.

Pour le Préfet et par délégation

  
Le Directeur Régional  
**Patrice GUYOT**

